

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2029/2025

JTAPI/751/2025

JUGEMENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 juillet 2025

dans la cause

A _____ SÀRL, représentée par Me Christophe GAL, avocat, avec élection de domicile

contre

OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

EN FAIT

1. Madame B_____, née le _____ 1973, est ressortissante du Kosovo.
2. A_____ Sàrl est une société inscrite au registre du commerce de Genève, ayant pour but l'exploitation d'une blanchisserie et teinturerie, soit notamment le lavage, le traitement, le commerce, la location, le leasing de tout textile naturel ou artificiel, le nettoyage chimique et autre, ainsi que toutes prestations relatives à ces objets.
3. Le 31 août 2021, Mme B_____ a déposé une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM).
4. Par courriel du 3 décembre 2024, l'OCPM a délivré à Mme B_____ une autorisation de travail révocable en tout temps, lui permettant d'être occupée par A_____ Sàrl. Cette autorisation était accordée jusqu'à droit connu sur sa demande d'autorisation de séjour.
5. Par décision du 31 janvier 2024, l'OCPM a refusé l'octroi d'une autorisation en faveur de Mme B_____ et, par conséquent, de soumettre son dossier au secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) avec un préavis positif, et a prononcé son renvoi de Suisse.
6. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal), le 8 septembre 2023 (JTAPI/978/2023) et, en dernière instance cantonale, par la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/689/2024 du 10 juin 2024). Le recours interjeté auprès du Tribunal fédéral a été déclaré irrecevable par arrêt du 28 février 2025 (2C_393/2024).
7. Par lettre du 8 mai 2025, l'OCPM a imparti à Mme B_____ un délai au 8 août suivant pour quitter la Suisse, compte tenu de ce que la décision du 31 janvier 2024 était désormais exécutoire.
8. Par courrier du même jour, l'OCPM a informé A_____ Sàrl qu'à partir du 8 août 2025, Mme B_____ n'était plus autorisée à travailler pour elle. Cette entreprise était invitée à retourner le formulaire R (déclaration de fin des rapports de service) dûment complété et signé.
9. Par acte du 10 juin 2025, A_____ Sàrl, sous la plume de son conseil a formé recours auprès du tribunal contre ce courrier, concluant, préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif et à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu du recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme. Principalement, elle a sollicité l'annulation de la décision du 8 mai 2025 la concernant et à ce que l'OCPM délivre à Mme B_____ une autorisation de séjour avec activité lucrative, le tout sous suite de dépens.
10. Dans ses observations du 16 juin 2025, l'OCPM s'est opposé à la suspension de la procédure. Pour le surplus, il a conclu à l'irrecevabilité du recours, voire à son rejet.
Le courrier adressé à A_____ Sàrl, tout comme le délai de départ assorti à Mme B_____, constituait une sommation dépourvue d'effets juridiques nouveaux et ne

faisait que régler les modalités d'un renvoi entré en force. Il devait être considéré comme une mesure d'exécution de la décision de renvoi, définitive et exécutoire prononcé à l'encontre de la prénommée.

L'OCPM s'est par ailleurs opposé à l'octroi de l'effet suspensif et à l'octroi de mesures provisionnelles, dès lors que Mme B_____ devrait quitter la Suisse dans le délai imparti et qu'elle était autorisée à travailler jusqu'à ce moment.

Enfin, la demande d'autorisation de séjour devait être rejetée, dès lors qu'elle dépassait le cadre de la procédure. Si A_____ Sàrl souhaitait embaucher Mme B_____, elle devait déposer une demande complète, qui serait instruite par le service de la main-d'œuvre étrangère.

11. La recourante s'est déterminée sur la restitution de l'effet suspensif le 30 juin 2025.

La décision querellée ne pouvait être qualifiée de décision négative. En effet, Mme B_____ s'était vue accorder une autorisation de séjour avec une activité lucrative en date du 3 décembre 2024, laquelle, bien que provisoire, conférait un droit au séjour régulier avec activité lucrative à Mme B_____. Il convenait dès lors de pondérer les intérêts en cause. L'intérêt privé de la recourante, ainsi que celui de Mme B_____, prévalait sur l'intérêt public invoqué par l'OCPM.

En effet, bien que Mme B_____ était employée au sein de l'entreprise A_____ depuis sept mois, elle s'était rapidement imposée comme un élément essentiel de l'équipe, bénéficiant de la confiance de ses supérieurs et démontrant une intégration professionnelle remarquable. La recourante avait d'ores et déjà consenti des efforts significatifs pour assurer sa formation spécifique aux exigences de l'entreprise, ce qui constituait un investissement en temps et en ressources humaines non négligeable. La révocation de l'autorisation de séjour avec activité lucrative du 8 mai 2025 mettait la recourante dans une situation particulièrement précaire, dans la mesure où elle rencontrait de grandes difficultés à recruter du personnel qualifié dans le domaine très spécifique de la blanchisserie industrielle. Le départ de Mme B_____ allait ainsi porter une atteinte directe à la stabilité de l'exploitation de l'entreprise, déjà confrontée à un marché du travail tendu dans ce secteur. Mme B_____ avait constamment fait preuve d'un comportement irréprochable depuis son engagement. Elle se distinguait par son professionnalisme, sa rigueur et sa capacité d'adaptation, qualité qui étaient rare et précieuse dans ce domaine d'activité. Par ailleurs, Mme B_____ était solidement enracinée en Suisse, où résidaient également son époux et son enfant. La mesure de révocation de son autorisation de séjour allait ainsi avoir pour effet de désunir une cellule familiale établie, portant une atteinte grave à son droit au respect de la vie familiale. Une telle séparation allait compromettre non seulement son équilibre personnel et celui de sa famille, mais également ses efforts d'intégration sociale et professionnelle dans le canton de Genève. Compte tenu de ce qui précédait, il ne pouvait être retenu que l'intérêt public l'emportait sur les intérêts privés tant de la recourante que de Mme B_____.

EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).
2. En vertu de l'art. 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sont susceptibles d'un recours les décisions finales (let. a), les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b), ainsi que les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c).

Selon l'art. 59 let. b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions.

3. Si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (ATF 129 I 410 consid. 1.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1). On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.3).
4. Le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'une décision attaquée n'a pas les caractéristiques d'un prononcé sur le fond, mais seulement d'une décision d'exécution, les griefs reposant sur un droit de séjourner en Suisse ou mettant en cause le refus d'octroyer une autorisation de séjour en vue du mariage sont irrecevables (arrêt 2D_6/2024 du 26 mars 2024 consid. 6).

Il a également été jugé que la fixation du délai de départ n'est pas une décision, mais une modalité d'exécution de la décision par laquelle il est mis fin au séjour ou constaté que celui-ci est arrivé à son terme (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3488/2009 du 9 juin 2009).

5. En l'espèce, le 3 décembre 2024, l'OCPM a délivré à Mme B_____ une autorisation de travail révocable en tout temps, lui permettant d'être occupée par A_____ Sàrl. Cette autorisation était accordée jusqu'à droit connu sur la demande d'autorisation de séjour de la prénommée. L'entrée en force de la décision de renvoi de l'OCPM du 31 janvier 2024, résultant du fait que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Mme B_____ à l'encontre de l'arrêt de la

chambre administrative du 10 juin 2024, a eu pour effet que ladite autorisation de travail est devenue caduque.

Dans la lettre que l'OCPM a adressée le 8 mai 2025 à A_____ Sàrl, cette autorité a informé cette société que Mme B_____ ne serait plus autorisée à travailler pour elle à compter du 8 août 2025. Cette date correspond également à l'échéance du délai de départ fixé à l'intéressée. Le fait que A_____ Sàrl ne soit plus autorisée à employer Mme B_____ à partir du 8 août 2025 découle de l'obligation faite à cette dernière de quitter la Suisse au plus tard à cette date. Le courrier susmentionné ne constitue ainsi pas une décision susceptible de recours, mais une simple mesure d'exécution de la décision de renvoi entrée en force.

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté à l'encontre du courrier du 8 mai 2025 doit être déclaré irrecevable. Il s'ensuit également que le tribunal n'a pas à se prononcer sur la question de l'effet suspensif et/ou des mesures provisionnelles, pas plus que sur la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé devant la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle l'OCPM s'est quoi qu'il en soit opposé.

6. Enfin, en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative sollicitée par A_____ Sàrl, cette question est exorbitante à l'objet du litige. Cette société est invitée, si elle le souhaite, à déposer une demande auprès de l'OCPM qui requerra une décision préalable de la part de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (art. 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 - RaLEtr - F 2 10.01).
7. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 250.- lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).
8. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision sera communiquée au SEM.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PREMIÈRE INSTANCE

1. déclare irrecevable le recours interjeté le 10 juin 2025 par A_____ Sàrl contre le courrier de l'office cantonal de la population et des migrations du 8 mai 2025 ;
2. met à la charge de la recourante un émolument de CHF 250.-, lequel est couvert par l'avance de frais ;
3. ordonne la restitution à la recourante du solde de l'avance de frais de CHF 250.- ;
4. dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;
5. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

Au nom du Tribunal :

La présidente

Kristina DE LUCIA

Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties, ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations.

Genève, le

La greffière